



## Avis public de télécom CRTC 2006-12

Ottawa, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

### **Instance visant à réévaluer certains éléments du cadre d'abstention de la réglementation des services locaux établi dans la décision 2006-15**

Référence : 8663-C12-200610924, 8663-C12-200605587, 8640-C12-200607210 et  
8640-C12-200505076

*Dans le présent avis, le Conseil amorce une instance et sollicite des observations sur la possibilité de modifier les seuils de perte de part de marché établis dans la décision Abstention de la réglementation des services locaux de détail, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006.*

*Étant donné leur lien avec les pourcentages de perte de part de marché, les questions soulevées dans l'avis Instance visant à examiner s'il convient de considérer que les services sans fil mobiles appartiennent au même marché pertinent que les services locaux filaires aux fins de l'abstention et questions connexes, Avis public de télécom CRTC 2006-9, 16 juin 2006, seront également examinées dans la présente instance.*

### **Historique**

1. Dans la décision *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006 (la décision 2006-15), le Conseil a établi un cadre d'évaluation des demandes d'abstention de la réglementation des services locaux selon des procédures accélérées. Le Conseil a déterminé que l'abstention serait appropriée conformément au cadre établi dans la décision 2006-15 dans les cas où, entre autres, l'entreprise de services locaux titulaire (ESLT) a perdu au moins 25 p. 100 de part de marché dans un marché pertinent.
2. Dans la décision *Réexamen de la décision Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, Décision de télécom CRTC 2006-53, 1<sup>er</sup> septembre 2006 (la décision 2006-53), publiée aujourd'hui, le Conseil a fait remarquer que le dossier de l'instance qui a mené à la décision démontre que la concurrence dans le marché des services locaux de résidence s'est développée rapidement depuis un an et demi.
3. Le Conseil a également fait remarquer que le dossier de l'instance qui a mené à la décision 2006-15 portait surtout sur les chiffres de la fin de 2004. En s'appuyant sur ces chiffres, dans la décision 2006-15, le Conseil a établi, comme l'un des critères d'abstention, un seuil de 25 p. 100 de perte de part de marché applicable aux ESLT. Le Conseil a précisé dans la décision 2006-15 que l'établissement de ce seuil n'était pas un exercice scientifique, mais plutôt un moyen de concilier le besoin d'assurer une concurrence durable dans un marché pertinent et le désir d'en faire bénéficier les clients aussitôt que possible.
4. Dans la décision 2006-53, le Conseil a estimé que les données fournies au cours de l'instance qui a mené à cette décision, qui comprenaient les chiffres réels jusqu'en mai 2006, indiquaient que la croissance dans les services locaux de communication vocale sur protocole Internet (VoIP)

de résidence a entraîné une concurrence considérablement plus vigoureuse dans le marché des services locaux. Le Conseil a fait remarquer qu'une importante proportion de la part de la concurrence dans le marché des services locaux est attribuable à des concurrents dotés d'installations. Le Conseil a donc estimé que la concurrence dans le marché des services locaux de résidence était plus profondément ancrée que ne le laissait paraître le dossier de l'instance ayant mené à la décision 2006-15. Vu ces changements dans les conditions du marché, le Conseil a estimé qu'il serait approprié de réexaminer le critère d'abstention établi dans la décision 2006-15 relativement au seuil de 25 p. 100 de part de marché applicable aux services de résidence, afin de s'assurer qu'il continue de concilier adéquatement les intérêts opposés dont il est question dans cette décision.

5. Le Conseil a fait remarquer que même si les preuves présentées lors de l'instance qui a mené à la décision 2006-53 portaient principalement sur le marché des services locaux de résidence, la concurrence dans le marché des services d'affaires a également continué de s'intensifier et pourrait présenter des caractéristiques semblables. Le Conseil a estimé qu'il serait donc également approprié de réexaminer le critère d'abstention relatif au seuil de 25 p. 100 de part de marché en ce qui a trait aux services d'affaires.
6. Compte tenu de sa décision de réévaluer le critère d'abstention relatif au seuil de 25 p. 100 de part de marché, le Conseil a estimé qu'il serait également approprié de réexaminer le seuil de 20 p. 100 de perte de part de marché applicable à la mesure de transition relative à la règle de reconquête du marché local établie dans la décision 2006-15.
7. Dans l'avis *Instance visant à examiner s'il convient de considérer que les services sans fil mobiles appartiennent au même marché pertinent que les services locaux filaires aux fins de l'abstention et questions connexes*, Avis public de télécom CRTC 2006-9, 16 juin 2006 (l'avis 2006-9), le Conseil a sollicité des observations pour savoir s'il convient de considérer que les services sans fil mobiles, ou un sous-ensemble correspondant, font partie du même marché pertinent que les services locaux filaires aux fins de l'analyse des demandes d'abstention. Le Conseil a également sollicité des observations au sujet de plusieurs questions connexes.

### **Questions à considérer dans la présente instance**

8. Le Conseil sollicite des observations pour savoir si le critère d'abstention relatif au seuil de 25 p. 100 de part de marché établi dans la décision 2006-15 continue de concilier adéquatement les intérêts opposés dont il est question dans cette décision relativement aux services de résidence et d'affaires. Si les parties considèrent que le seuil relatif à l'un ou l'autre de ces marchés devrait être rajusté, le Conseil sollicite des observations sur le seuil d'abstention qu'elles jugent approprié.
9. Le Conseil sollicite également des observations pour savoir si le seuil de 20 p. 100 de perte de part de marché applicable à la mesure de transition relative à la règle de reconquête du marché local établie dans la décision 2006-15 demeure pertinent. Si les parties considèrent que ce seuil devrait être rajusté, le Conseil sollicite des observations sur le seuil de perte de part de marché qu'elles jugent approprié.

10. Le Conseil précise que, outre les questions mentionnées au paragraphe 11 ci-dessous, l'instance amorcée par le présent avis se limite à l'examen de la pertinence des pourcentages de perte de part de marché établis dans la décision 2006-15, et ne porte pas, notamment, sur les quatre autres critères énoncés dans la décision 2006-15 relativement au pouvoir de marché, ni sur le bien-fondé d'utiliser la perte de part de marché comme critère.
11. De plus, étant donné le lien entre les questions relatives aux services sans fil mobiles et au marché pertinent, et celles concernant les pourcentages de perte de part de marché, le Conseil estime qu'il serait approprié et plus efficace d'examiner les questions énoncées dans l'avis 2006-9 (les questions relatives aux services sans fil mobiles) lors de la présente instance.

### **Procédure**

12. Parallèlement à la publication du présent avis, le Conseil a adressé des demandes de renseignements aux ESLT, aux entreprises de services locaux concurrentes (ESLC) et aux revendeurs de services VoIP en ce qui concerne les questions relatives aux seuils de perte de part de marché.
13. Le dossier de l'instance amorcée par l'avis 2006-9 fera partie du dossier de la présente instance. La procédure établie ci-après remplace donc immédiatement le reste de la procédure établie dans l'avis 2006-9.
14. Toutes les parties inscrites sur les listes des parties intéressées relativement aux instances amorcées par l'avis *Réexamen de la décision* Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet, *Décision de télécom CRTC 2005-28*, Avis public de télécom CRTC 2006-6, 10 mai 2006, et par l'avis 2006-9, ainsi que toutes les ESLC, sont désignées parties à la présente instance.
15. Les autres parties qui désirent participer pleinement à la présente instance (et qui souhaitent recevoir des copies des mémoires) doivent en informer le Conseil au plus tard le **11 septembre 2006** (la date d'inscription) en remplissant le formulaire en ligne ou en écrivant au Secrétaire général, par la poste à l'adresse CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, ou par télécopieur au 819-994-0218. Les parties doivent indiquer leurs adresses de courriel, le cas échéant. Les parties qui n'ont pas accès à Internet doivent indiquer si elles désirent recevoir des versions sur disquette des mémoires déposés en copie papier.
16. Le Conseil publiera sur son site Web, aussitôt que possible après la date d'inscription, une liste complète des parties et leurs adresses postales (y compris leurs adresses de courriel, le cas échéant) avec mention des parties qui désirent recevoir des versions sur disquette.
17. Toute personne qui désire simplement présenter des observations écrites, sans recevoir de copies des divers mémoires déposés, peut le faire en écrivant au Conseil à l'adresse ou au numéro de télécopieur indiqués ci-dessus ou en remplissant le formulaire en ligne, au plus tard le **22 septembre 2006**.
18. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance.

19. Les réponses aux demandes de renseignements adressées conformément à la procédure établie dans l'avis 2006-9, ainsi qu'aux demandes de renseignements soumises conformément au paragraphe 12 ci-dessus, doivent être déposées auprès du Conseil et signifiées à toutes les parties, au plus tard le **15 septembre 2006**.
20. Les demandes des parties pour des réponses complémentaires à leurs demandes de renseignements, précisant dans chaque cas pourquoi les réponses complémentaires sont à la fois pertinentes et nécessaires, de même que les demandes de divulgation de renseignements ayant fait l'objet d'une demande de traitement confidentiel, précisant dans chaque cas les motifs de la divulgation, doivent être déposées auprès du Conseil et signifiées à la partie ou aux parties en question, au plus tard le **21 septembre 2006**.
21. Les réponses écrites aux demandes de réponses complémentaires aux demandes de renseignements ainsi qu'aux demandes de divulgation doivent être déposées auprès du Conseil et signifiées à la partie ou aux parties qui en font la demande, au plus tard le **27 septembre 2006**.
22. Les décisions concernant les demandes de renseignements complémentaires et de divulgation seront publiées d'ici le **6 octobre 2006**. Les renseignements devant être fournis conformément à ces décisions doivent être déposés auprès du Conseil et copie doit en être signifiée à toutes les parties, au plus tard le **12 octobre 2006**.
23. Toutes les parties peuvent déposer auprès du Conseil et en signifier copie à toutes les autres parties : (1) des observations sur les questions concernant la perte de part de marché, et (2) des observations finales sur les questions relatives aux services sans fil mobiles, au plus tard le **19 octobre 2006**.
24. Toutes les parties peuvent déposer des observations en réplique auprès du Conseil et en signifier copie à toutes les autres parties, au plus tard le **26 octobre 2006**.
25. Le Conseil a l'intention de publier une décision sur les questions soulevées dans le présent avis dans les 120 jours suivant la fermeture du dossier.
26. Lorsqu'un document doit être déposé ou signifié à une date précise, il doit être effectivement reçu, et non pas simplement envoyé, à la date indiquée.
27. Les parties peuvent déposer leurs mémoires en version papier ou par voie électronique. Les mémoires de plus de cinq pages doivent inclure un résumé.
28. Les mémoires présentés par voie électronique devraient être en format HTML. Comme autre choix, on peut utiliser Microsoft Word pour du texte et Microsoft Excel pour les tableaux numériques.
29. Chaque paragraphe des mémoires doit être numéroté. La mention **\*\*\*Fin du document\*\*\*** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe. Cela permettra au Conseil de vérifier que le document n'a pas été modifié pendant la transmission.

30. Le Conseil encourage aussi les parties à examiner le contenu du dossier public de cette instance (et/ou le site Web du Conseil) pour tout renseignement complémentaire qu'elles pourraient juger utile lors de la préparation de leurs mémoires.

### **Avis important**

31. Veuillez noter que tous les renseignements que vous fournissez dans le contexte de ce processus public, sauf ceux qui font l'objet d'une demande de traitement confidentiel, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), seront versés à un dossier public et seront affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels que votre nom, votre adresse de courriel, votre adresse postale, vos numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que tout autre renseignement personnel que vous fournissez.
32. Les documents reçus en version électronique ou autrement seront affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été envoyés, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format d'origine dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique seront disponibles en version PDF.
33. Les renseignements personnels ainsi fournis seront divulgués et utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis par le Conseil ou compilés initialement ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.

### **Emplacement des bureaux du CRTC**

34. Les documents déposés peuvent être examinés ou seront rendus disponibles rapidement sur demande aux bureaux du Conseil pendant les heures normales de bureau :

Téléphone sans frais : 1-877-249-2782

ATS sans frais : 1-877-909-2782

Édifice central

Les Terrasses de la Chaudière

1, promenade du Portage, bureau 206

Gatineau (Québec) J8X 4B1

Tél. : 819-997-2429

Télécopieur : 819-994-0218

Place Metropolitan

99, chemin Wyse, bureau 1410

Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5

Tél. : 902-426-7997

Télécopieur : 902-426-2721

205, avenue Viger Ouest, bureau 504

Montréal (Québec) H2Z 1G2

Tél. : 514-283-6607

55, avenue St. Clair Est, bureau 624  
Toronto (Ontario) M4T 1M2  
Tél. : 416-952-9096

Édifice Kensington  
275, avenue Portage, bureau 1810  
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3  
Tél. : 204-983-6306 – ATS : 204-983-8274  
Télécopieur : 204-983-6317

Édifice Cornwall Professional  
2125, 11<sup>e</sup> Avenue, bureau 103  
Regina (Saskatchewan) S4P 3X3  
Tél. : 306-780-3422

10405, avenue Jasper, bureau 520  
Edmonton (Alberta) T5J 3N4  
Tél. : 780-495-3224

580, rue Hornby, bureau 530  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6  
Tél. : 604-666-2111 – ATS : 604-666-0778  
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*